

**Arrêté n° 2008-595/GNC du 5 février 2008  
modifiant la nomenclature de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3315/GNC du 31 août 2006 portant création de la nomenclature de Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 71 de la loi du pays modifiée relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la commission de santé du conseil d'administration de la CAFAT du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier du président du conseil d'administration de la CAFAT daté du 6 septembre 2007,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cotations applicables en Nouvelle-Calédonie aux médecins sont celles de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) en vigueur en France métropolitaine au 30 mars 2005, ainsi complétées :

Au chapitre VII (Majorations applicables aux actes effectués de nuit, le dimanche et jours fériés, ou dans certaines situations cliniques) de l'arrêté n° 2006-3315/GNC du 31 août 2006 susvisé, l'alinéa 2 de l'article 22, est modifié comme suit :

«-Une majoration dénommée Majoration du dimanche et jours fériés (MD) applicable aux consultations et visites effectuées le dimanche et les jours fériés par les médecins en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, aux actes effectués par les infirmiers ou les masseurs-kinésithérapeutes le dimanche et les jours fériés, aux consultations réalisées le samedi après-midi par le médecin généraliste de garde désigné par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, aux actes effectués le samedi après-midi par les médecins spécialistes au sein d'un établissement d'hospitalisation privé en cas d'urgence justifiée par l'état du malade.»

**Article 2** : La Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) en vigueur en France métropolitaine au 30 mars 2005 est consultable à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (boulevard Galliéni, Immeuble Galliéni 1, Nouméa - consultation du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 15 à 16 h à la cellule documentation).

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé, des affaires sociales,  
de la solidarité et du handicap,*  
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2008-597/GNC du 5 février 2008 portant attribution d'une dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail pour l'Agence Calédonienne de Diffusion (Hachette Calédonie)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en ses articles 30 à 33 ;

Vu la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail notamment en ses articles 25 à 28 ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l' Agence Calédonienne de Diffusion S.A.S. le 8 novembre 2007, sollicitant l'autorisation de faire effectuer à son personnel un horaire hebdomadaire supérieur à 48 heures ;

Vu l'avis des délégués du personnel en date du 6 novembre 2007 ;

Considérant que l'afflux de clients et l'importance des ventes liés à la rentrée des classes sont des éléments de nature exceptionnelle pour la librairie scolaire de l'entreprise Agence Calédonienne de Diffusion S.A.S ;

Considérant que le personnel permanent de l'entreprise détient l'expérience et la technicité nécessaires à la réalisation du surcroît d'activité,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L' entreprise Agence Calédonienne de Diffusion S.A.S. est autorisée du 18 février 2008 au 8 mars 2008 à faire effectuer à son personnel de la librairie scolaire du centre-ville un horaire de travail pouvant atteindre 57 heures par semaine.